



05160 PONTIS

Tél : 04.92.44.26.94

mairiedepontis@wanadoo.fr

www.pontis.fr

Date de la convocation
7 décembre 2017

Membres élus :	5
Membres présents :	3
Membre excusé :	2
Membre absent :	0
Membres votants :	3

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Vendredi 15 DECEMBRE 2017 à 20h00

L'an deux mille dix-sept

et le vendredi 15 décembre 2017 à 20H00

Le Conseil Municipal de la Commune de PONTIS dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Georges GAMBAUDO, Maire de la Commune.

Etaient Présents : Messieurs SARRAZIN Christian, SAUNIER Vincent

Etait absent :

Etait excusé : Madame BAZIRE Muriel (donne pouvoir à M.GAMBAUDO Georges), Monsieur FLUCHERE Frédéric (donne pouvoir à M.SARRAZIN Christian)

Secrétaire de séance : Monsieur SAUNIER Vincent

Séance ouverte à 20h15.

Approbation des délibérations prises lors de la dernière séance du conseil municipal

Un rappel est fait des points abordés lors de la dernière réunion du Conseil Municipal et des délibérations prises. Les Conseillers municipaux sont invités à signer ces dernières.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose le report de :

- la convention pour la dématérialisation qui n'est pas encore mise au point avec la sous-préfecture
- du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie jusqu'à la rencontre de Monsieur GAMBAUDO avec le SDIS afin de mieux appréhender le dossier.

Monsieur le Maire propose le rajout d'une délibération à l'ordre du jour :

La délibération 51/2017 concernant l'extension du cimetière

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à voter ces modifications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

OBJET : Fond de Solidarité pour le logement (FSL).

N° : 42/2017

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la requête du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence qui fait appel à la contribution des communes, à hauteur de **0,61 € par habitant**, afin de financer en partie le Fonds de Solidarité pour le logement. Ce fonds a pour but de permettre à toute famille éprouvant des difficultés d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

Monsieur le Maire précise que le montant à verser à la CAF qui gère ce fond, sera de **52.46 € pour l'année 2017**, compte tenu de la population légale de la commune qui est de **86 habitants** au 1er janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Pontis, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de participer à la contribution demandée par le Conseil Départemental en faveur du FSL, pour un montant de **52.46 € pour l'année 2017**.

Voté à l'unanimité.

OBJET : Aide exceptionnelle pour les voyages scolaires de l'école primaire de Savines le Lac.

N° : 43/2017

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande d'attribution d'une aide exceptionnelle pour les voyages scolaires de l'école primaire de Savines le Lac. Monsieur le maire précise que cette participation financière concerne les enfants domiciliés dans notre commune mais scolarisés sur Savines-le-Lac.

Les prises en charge seraient:

- Le voyage scolaire d'une nuitée sur le centre de la fontaine du bois de l'ours à Auzet : 30€ par enfant.
- Le voyage scolaire de deux nuitées sur le centre d'astronomie de St-Michel – L'Observatoire : 36€ par enfant

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité de quatre voix pour une abstention,

- **OCTROIE** une aide de **30€ par enfant Pontissois** pour le voyage scolaire d'une nuitée à Auzet.
- **OCTROIE** une aide de **36€ par enfant Pontissois** pour le voyage de deux nuitées à St-Michel.
- **DIT** que cette aide sera versée sur présentation des justificatifs de la dépense et d'habitation.

Voté à la majorité, avec une abstention.

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

2016

N° : 44 /2017

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Voté à l'unanimité.

OBJET : Prix de l'eau 2018

N : 45/2017

Après débat entre les Conseillers Municipaux sur le prix de l'eau de l'année 2018, Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

- **120.00€** pour les particuliers (résidences principales ou secondaires), (calculé au prorata des mois d'occupation en cas de changement de propriétaire),
- **19,77€** par emplacement pour les campings,
- **120.00€** pour les bergeries en activité.
- **Redevance de pollution domestique.** Il ne s'agit pas d'une taxe communale puisque cette dernière est encaissée par la commune et ensuite reversée à l'Agence de l'Eau. Cette taxe s'élève à **0,29 € le mètre cube** pour l'année 2018. Pour les communes qui facturent au forfait, comme la nôtre, le volume à prendre en compte est de 65 mètres cube par résidence soit **18,85€** par forfait.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le prix du forfait pour l'année 2018 à :
 - **120.00€** pour les particuliers (résidences principales et secondaires) ;
 - **19,77€** par emplacement pour les campings;
 - **120.00€** pour les bergeries en activités.
- **DIT** que la « redevance de pollution domestique » sera ajoutée au forfait.

Voté à l'unanimité.

M. GAMBAUDO Georges rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ; soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;
- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce la CLECT a adopté son rapport le 12 septembre 2017. Ce rapport devra être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	AC provisoires			Attributions de compensation provisoires (a-b-c)
	Fiscalité reversée ou AC 2016 (a)	Charges transférées tourisme (b)	Charges transférées développement économique – ZAE (c)	
Baratier	73 068 €	4 090 €	3 899 €	65 079 €
Châteauroux	-1 977 €	38 524 €	942 €	-41 443 €
Crévoux	6 990 €	14 628 €	0 €	-7 638 €
Crots	22 281 €	7 062 €	3 594 €	11 625 €
Embrun	533 005 €	138 401 €	0 €	394 604 €
Les Orres	65 856 €	0 €	0 €	65 856 €
Saint André	24 028 €	0 €	454 €	23 574 €
Saint Sauveur	6 905 €	-838 €	0 €	7 743 €
Prunières	132 481 €	0 €	0 €	132 481 €
Puy St Eusèbe	20 368 €	0 €	0 €	20 368 €
Puy Sanières	114 151 €	0 €	0 €	114 151 €
Réallon	63 529 €	0 €	0 €	63 529 €
Saint Apollinaire	25 731 €	0 €	0 €	25 731 €
Le Sauze du Lac	222 201 €	0 €	0 €	222 201 €
Savines le Lac	443 693 €	0 €	528 €	443 165 €
Chorges	868 007 €	20 110 €	1 260 €	846 637 €
Pontis	13 354 €	0	0	13 354 €
Total	2 633 671 €	221 977 €	10 677 €	2 401 017 €

Conseil municipal du 15 décembre 2017

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes de Serre-Ponçon n° 05- 2016- 11 – 02 - 001 du 02/11/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017- 05 – 15 - 008 en date du 15 mai 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 12 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/50 en date du 27 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/194 en date du 25 septembre 2017 présentant le rapport définitif de la CLECT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,:

➤ **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel que annexé à la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

OBJET : Projet d'arrêté envers le Loup.

N° : 47 /2017

Mme, M. le maire informe les Conseillers Municipaux que l'Association des communes pastorales de la région Paca (ACP PACA) à adopter une résolution invitant les Maires des communes adhérentes de l'association, dont les éleveurs sont victimes d'attaques d'animaux errants, à prendre un arrêté.

Ce projet d'arrêté prévoit que tous les animaux errants sur le territoire de leur Commune susceptibles de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, et en particulier les animaux d'élevage, devront être appréhendés et placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde pour faire l'objet d'un examen vétérinaire destiné à déterminer leur espèce d'appartenance.

Ce même arrêté prévoit que, pour le cas où l'animal appréhendé relève de l'espèce Canis Lupus, celui-ci sera replacé dans son milieu naturel hors du territoire des Communes pastorales. Pour le cas où il n'appartient pas à l'espèce Canis Lupus, l'animal appréhendé sera traité conformément aux prescriptions de l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime auxquelles l'arrêté municipal se réfère.

La commune demande que les frais afférents à ces opérations soient intégralement et directement pris en charge par l'État.

Après présentation de ce possible arrêté, le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ADOpte** le projet d'arrêté.

Voté à l'unanimité.

OBJET : Motion pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les communes de montagnes qui le souhaitent

N° : 48 /2017

Rappelant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a transformé la compétence optionnelle Eau et Assainissement des communautés de communes et d'agglomération en compétence obligatoire, à partir du 1er janvier 2020, sans tenir compte des contraintes particulières de ce service en montagne, qu'elles soient physiques (pente et grande superficie) ou démographiques (faible densité).

Considérant que de nombreuses communes de montagne (dont 50% avaient fait le choix de garder la compétence en 2015) souhaitent conserver la maîtrise d'un service qu'elles gèrent en proximité, souvent de façon plus que séculaire, à la satisfaction des usagers, qu'il s'agisse du prix modéré ou de la qualité du service,

Considérant que l'Eau, service public de proximité par excellence, avec un coût de fonctionnement réduit au minimum, est pris en charge de façon pragmatique et bénévole par les élus des petites communes de montagne, le transfert obligatoire de la compétence à l'intercommunalité alourdira le fonctionnement, éloignera le service et augmentera son coût dans les grandes intercommunalités, au détriment des usagers domestiques et professionnels, dont certains ont une activité très dépendante comme dans l'agriculture, socle de l'économie montagnarde,

Constatant qu'au niveau national, le transfert de la compétence pourrait s'accompagner d'un transfert de 3000 emplois communaux en dehors des territoires de montagne,

Rappelant le droit à l'adaptation inscrit à l'article 8 de loi montagne, modifié et renforcé par la loi du 28 décembre 2016, qui stipule que les dispositions générales sont adaptées à la spécificité montagne,

Après présentation, le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ADOPTÉ** la motion pour le maintien des compétences pour la commune de l'eau et de l'assainissement.

Voté à l'unanimité.

OBJET : Reversement de Madame BEQUET Sandrine

N° : 49 /2017

Monsieur la Maire expose la situation concernant Mme BEQUET Sandrine. Nous avons émis plusieurs titres et annulations de mandats au nom de Becquet Sandrine afin de récupérer le demi traitement versé par la commune pendant la période du 26 octobre 2016 au 6 avril 2017, date de la décision de sa mise à la retraite d'office avec effet rétroactif au 26/10/16.

Mme Becquet, par l'intermédiaire de son avocat, conteste ces titres et ordres de reversement.

Après concertation du pôle de soutien de la DGFIP, il apparaît que d'après une jurisprudence récente (arrêt de la CAA de Paris du 30 mai 2017) le maintien du demi-traitement par la collectivité est un dû pour l'agent et ne présente pas un caractère provisoire pour la collectivité; toutefois ce jugement -très récent- est le premier à statuer dans ce sens.

Le conseil statuaire du CDG04 nous confirme que, au regard de cette jurisprudence, maintenir les titres afin de récupérer les sommes versées (demi-traitement dans l'attente de l'avis d'une instance médicale) présente un risque contentieux. La collectivité risque au regard de la jurisprudence susvisée de voir ses titres de recettes annulés et être condamnée à verser des dommages et intérêt à l'agent (art.L761.1 du code de justice administrative).

Après présentation, le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** d'annuler le titre et les ordres de reversement concernant le reversement de Mme BEQUET au vu des risques juridiques et financiers

Ainsi fait et délibéré à Pontis les jours, mois et an susdits,

Voté à l'unanimité.

OBJET : Proposition d'un contrat « auto mission » par la MAIF

N° : 50 /2017

Monsieur le maire informe les Conseillers municipaux que les élus, agents et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, autorisés par la collectivité à utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins de la mairie pourraient bénéficier de garanties protectrices en cas d'accident.

Le contrat auto-mission de la MAIF garantie la responsabilité Civile – Défense, les dommages au véhiculé et les recours – protection juridique.

Le devis d'assurance délivré par la MAIF (contrat RAQVAM collectivités locales) auto-mission pour un forfait de 1000km par an est au montant de 97,62€ TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la proposition du contrat « auto mission » de la MAIF

Voté à l'unanimité.

OBJET : Extension du cimetière

N° : 51 /2017

Monsieur le maire informe les Conseillers municipaux que suite au compte rendu en date du 6 janvier 2017 dans lequel l'ensemble des élus ont manifesté leur accord et leur volonté de déposer un nouveau permis de construire de l'extension attenant à l'ancien cimetière. Monsieur le Maire demande, par la présente, de confirmer cette extension.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** la mise en place du nouveau permis de construite pour l'extension du cimetière

Ainsi fait et délibéré à Pontis les jours, mois et an susdits,

Voté à l'unanimité.

Questions diverses

Monsieur le Maire et les membres du conseil municipal se concertent sur :

- la possibilité de deux nouveaux extincteurs : un de plus dans l'église et un de plus à la mairie. Les conseil décide de reporter la question.
- la fin de la convention de paie informatisée avec le CDG04 : La commune de Pontis a signé une convention d'adhésion au service intercommunal de paies informatisées avec le CDG04. Elle prenait effet au 1er janvier 2017. En accord avec les termes de la convention (article 3) nous ne souhaiterions pas renouveler cette convention pour 2018.
- La fête de début d'année comportant les vœux de fin d'année et la galette des rois aura lieu le 7 décembre 2018 à 15h.

Séance levée à 21h30

Le secrétaire de séance

Monsieur SAUNIER Vincent

Affiche en mairie le

19.12.17